

Loi modifiant la loi concernant l'encouragement à la stabilisation des jardins ouvriers par l'Association genevoise du Coin de Terre (9557)

du 7 juin 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi concernant l'encouragement à la stabilisation des jardins ouvriers par l'Association genevoise du Coin de Terre, du 10 juin 1933, est modifiée comme suit :

Art. 6A (nouveau)

¹ Tout acte de cession d'une parcelle bâtie ou non ou d'un appartement propriété de l'Association genevoise du Coin de Terre doit comporter une clause réservant un droit de réméré de durée indéterminée au profit de cette dernière, annoté au registre foncier.

² Toute parcelle bâtie ou non ou tout appartement acquis à quelque titre que ce soit, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente disposition, par un membre de l'Association dans le cadre du but social, est grevée d'un droit de réméré de durée indéterminée en faveur de celle-ci. Ce droit est mentionné au registre foncier.

³ L'exercice du droit de réméré prévu à l'alinéa 2 ci-dessus a pour but d'éviter la possibilité de réaliser une opération de caractère spéculatif sur les biens immobiliers acquis de l'Association genevoise du Coin de Terre et d'assurer la pérennité des buts statutaires de cette dernière.

⁴ Les statuts de l'Association et leurs règlements d'application fixent les modalités d'exercice du droit. Le droit de réméré ne peut être exercé qu'en cas de changement de propriétaire ou de perte par un propriétaire de sa qualité de membre de l'Association. Toutefois, en cas de succession, de donation ou d'aliénation, l'Association n'est pas autorisée à exercer le droit de réméré lorsque le nouveau propriétaire est le conjoint ou un parent en ligne directe de l'ancien propriétaire, qu'il habite personnellement la maison ou l'appartement et adhère à l'Association, que celle-ci bénéficie d'un droit de

rémeré conventionnel annoté de durée indéterminée et qu'une éventuelle contre-prestation n'excède pas le prix d'exercice du droit de rémeré.

⁵ En cas d'exercice du droit de rémeré par l'Association, le propriétaire a droit au paiement d'un prix de retour de nature non spéculative, qui est déterminé selon les règles prévues dans les statuts ou règlements internes de l'Association dont le contenu est soumis à l'approbation préalable du Conseil d'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.